



The Mining Association of Canada | L'association minière du Canada

Sous-comité sur le projet de loi C-38 (partie III) Comité permanent des finances

28 mai 2012

Distingués membres du Comité, greffier, membres du personnel et observateurs,

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de témoigner devant le Comité et de participer à l'examen de cette importante mesure législative. La partie III du projet de loi C-38 a suscité de nombreuses discussions et je suis heureux d'avoir l'occasion d'exprimer l'un des points de vue de l'industrie pour aider à clarifier les aspects les plus litigieux du débat.

À titre informatif, je suis Pierre Gratton, président et chef de la direction de l'Association minière du Canada (AMC). L'AMC est le porte-parole national de l'industrie canadienne de l'exploitation minière et de la transformation des minéraux. Depuis 1935, nous appuyons et encourageons l'un des secteurs économiques les plus complets du Canada en y exerçant notre leadership, en mettant des ressources en commun et en continuant de construire, de renforcer et de mobiliser notre industrie minière. L'AMC représente plus de 30 membres qui mènent des activités d'exploration et d'exploitation minière, de fusion et de fabrication de produits semi-finis dans les domaines du minerai de fer, de l'or, des diamants, des sables bitumineux, du charbon sidérurgique, des métaux communs et de l'uranium.

En 2011, l'industrie minière a généré 36 milliards de dollars du PIB du Canada, a employé quelque 308 000 travailleurs et a versé 8,4 milliards de dollars aux gouvernements fédéral et provinciaux en taxes et en redevances. En outre, l'industrie contribue annuellement à plus de 50 % des revenus liés au transport des marchandises sur le réseau ferroviaire du Canada. L'apport économique de l'industrie peut s'exprimer autrement : en 2010, elle représentait 21 % des exportations de biens du Canada et un peu moins de 3 % du PIB du pays. Selon de récentes recherches de l'AMC, l'industrie minière canadienne prévoit investir 140 milliards de dollars dans différents projets lors de la prochaine décennie, dont plusieurs milliards respectivement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest. Rayonnant à l'échelle pancanadienne, l'industrie soutient les communautés et stimule la croissance économique et le développement d'un océan à l'autre.

L'AMC appuie le développement durable et croit qu'un milieu d'affaires constructif au Canada repose sur la compréhension qu'a le public des principales industries du pays. L'Association accorde une grande priorité à la responsabilité sociale d'entreprise (RSE) et, à l'aide d'initiatives telles que Vers le développement minier durable, s'attaque aux questions relatives aux politiques de durabilité et de gouvernance de manière concertée et progressive.

mining.ca

Cette contribution au Canada est importante. Elle est importante pour les Autochtones et les communautés éloignées en raison des occasions de développement des affaires qui en résultent. Elle est importante pour les gouvernements, dont une part non négligeable des budgets annuels provient des redevances et des impôts. Elle est importante pour les centaines de milliers de Canadiens d'un bout à l'autre du pays qui comptent sur notre secteur pour gagner leur vie.

AU SUJET DE LA PARTIE III DU PROJET DE LOI C-38

Veillez noter que nos commentaires sont fondés sur une analyse préliminaire de la loi. Nous cherchons toujours à éclaircir certaines questions concernant les répercussions du projet de loi. De plus, notre avis sur l'effet des modifications proposées dépendra des détails sur la réglementation et les politiques dont nous n'avons pas connaissance à l'heure actuelle. Nous espérons d'ailleurs que ces détails apporteront une partie des éclaircissements recherchés.

Cette mise en garde faite, laissez-moi maintenant exposer la réaction de nos membres quant au projet de loi C-38.

Puisque l'industrie minière œuvre en dehors des centres urbains du Canada, nous sommes ravis que le projet de loi C-38 reconnaisse l'importance des consultations avec les Autochtones. Il existe énormément de possibilités pour notre bénéfice et notre réussite mutuels, et celles-ci sont exploitées par l'intermédiaire des partenariats que l'industrie minière canadienne a conclus avec les partenaires autochtones et qu'elle continuera de développer. Des consultations ouvertes et honnêtes représentent la pierre angulaire de ce processus.

Nous ne croyons pas que la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) aura une incidence marquée sur les projets miniers. Comme nous en avons fait part au comité de la Chambre des communes, les améliorations majeures apportées au processus encadrant les projets miniers proviennent des modifications de 2010, lesquelles ont réduit les délais des évaluations fédérales et ont fait en sorte que le processus à l'échelle fédérale commence en même temps que les évaluations provinciales. Néanmoins, la LCEE 2012 annonce des améliorations supplémentaires considérables en matière de clarté et de prévisibilité et propose de réduire le chevauchement des processus.

Notre association représente divers groupes de membres. À ce titre, nous nous réjouissons du fait que pour la première fois depuis l'adoption de la LCEE, nous serons en mesure de leur en expliquer les dispositions. La LCEE 2012 se résume en un organigramme simple. La Loi actuelle s'explique difficilement; les liens complexes entre les définitions et les déclencheurs, ainsi que les listes d'exclusion et d'inclusion, laissaient la majorité des gens perplexes.

La LCEE 2012 se caractérise par les éléments suivants, que nous avons d'ailleurs revendiqués :

- Une autorité responsable bien définie.
- Un processus clair et prévisible avec échéances fixes.

- Une souplesse permettant de prendre des décisions sensées. Le processus d'examen préalable (articles 8 à 12) et de « filet de sécurité » – paragraphes 14(2) à (6) – devrait faire en sorte que les situations imprévues puissent être résolues.
- L'autorité de mettre en œuvre des études régionales.
- La substitution et l'équivalence, au besoin.
- L'obligation pour les autorités fédérales de fournir des renseignements opportuns.

Bien sûr, l'application de certaines dispositions de la LCEE 2012 devra se faire avec grand soin, comme les conclusions d'évaluation exécutoires. Il est essentiel que l'Agence s'assure que celles-ci sont claires et réalistes. Aucun de ces changements n'affectera l'essentiel ou la qualité du processus d'évaluation; en fait, ils l'amélioreront.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour vous faire part d'une déception. La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) agira à titre d'autorité responsable pour des projets englobant les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium, mais nous sommes d'avis qu'elles devraient pouvoir profiter dans la mesure du possible des avantages découlant des réformes positives de la réglementation. Les usines de concentration et activités d'exploitation d'uranium ont beaucoup en commun avec les mines d'or, de cuivre et de charbon, mais on continue de traiter l'industrie de l'uranium comme si elle ressemblait davantage à celle des réacteurs nucléaires.

Ainsi, les mines et les usines de concentration d'uranium ne peuvent profiter de certaines des mesures de simplification les plus bénéfiques annoncées dans la LCEE, dont :

- l'équivalence;
- la substitution;
- l'examen préalable.

En outre, les échéanciers indiqués dans les dispositions transitoires n'ont aucun effet sur les études exhaustives actuellement supervisées par la CCSN, ce qui n'est pas le cas pour celles dirigées par l'Office national de l'énergie (ONE). Nous avons du mal à comprendre une telle différence de traitement.

Notre compréhension des modifications apportées à la *Loi sur les pêches* est plus limitée. L'introduction de mesures visant à favoriser la coopération fédérale-provinciale est louable, tout comme la mise en place d'une boîte à outils plus complète pour composer avec les interdictions absolues de la Loi, comme la possibilité de réglementation dans l'article 35. Toutefois, à l'heure actuelle, nous comprenons mal comment les dispositions sur les pêches et la prévention de la pollution pourront être conjuguées en pratique. Comme certains députés s'en souviendront, nous avons fait part de nos préoccupations quant au manque de clarté et de cohérence dans l'application parallèle des articles 35 et 36 lors de nos visites de l'an dernier, en novembre. Or, il semble que les modifications rendent cette question encore moins limpide. Nous espérons pouvoir collaborer avec des représentants du gouvernement pour clarifier la réglementation et les documents d'orientation.